

Direction des services techniques  
GB/HC/DC/JFT/RN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 96-2023

---

### Portant dérogation à l'arrêté du 1<sup>er</sup> Octobre 2021 portant interdiction à la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes Chemin du Pataras – Chemin des Abeilles

---

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L.2213-1,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté N° 304-2021 du 1<sup>er</sup> Octobre 2021 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur le Chemin du Pataras et le Chemin des Abeilles,

**Vu** l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

**Vu** le PC N°08307018H0019 délivré le 27 juillet 2020,

**Vu** la demande en date du 10/01/2023 par laquelle **la Société PROETANCH 83 – 151 Echangeur de Jérusalem – Quartier de la Castille – 83210 LA FARLEDE** – sollicite pour l'Entreprise COSTAMAGNA, la prolongation des arrêtés ST 267-2022 – ST 341-2022 – ST 381-2022 et ST 16-2023, donnant autorisation de se rendre sur le chantier 180° SUD - 152 Chemin des Abeilles à Saint-Clair,

**Considérant** que le poids des engins utilisés par l'Entreprise COSTAMAGNA pour livraison de matériaux, est supérieur à l'interdiction délivrée par l'arrêté ci-dessus cité,

**Considérant** que pour cette raison, il convient de déroger à l'arrêté du 1 Octobre 2021,

#### ARRETE

**Article 1** : l'Entreprise COSTAMAGNA est autorisée à se rendre sur le chantier 180°SUD - 152 Chemin des Abeilles à Saint Clair pour livraison de matériaux et à faire circuler sur le Chemin du Pataras et le Chemin des Abeilles, les véhicules suivants : MERCEDES FE-079-LS – PTAC 19 tonnes ; RENAULT EA-791-WH – PTAC 16 tonnes ; MERCEDES FM-372-YS – PTAC 32 tonnes

**Article 2** : Cette dérogation est délivrée à titre exceptionnel du **Mercredi 1 mars 2023 au Vendredi 31 mars 2023 inclus**

**Article 3 :** Société PROETANCH 83 demeure responsable de tous dommages et dégradations pouvant survenir lors du passage des véhicules et ne pourra en aucune façon mettre en cause la commune.

**Article 4 :** Cette dérogation doit être obligatoirement en possession du conducteur des véhicules concernés.

**Article 5 :** Société PROETANCH 83 s'engage à contrôler quotidiennement l'état de la voirie et à remettre en état sans délai la chaussée dès qu'elle sera dégradée, faute de quoi la dérogation lui sera retirée, et devra également informer la commune de tout désagrément éventuel sur les divers réseaux traversant ces voies.

**Article 6 :** Société PROETANCH 83 s'engage à assurer la remise en état général de la chaussée à la fin du chantier de façon pérenne, notamment le Chemin du Pataras en fonction de son état de délabrement.

**Article 7 :** La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devra alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente autorisation pourra également, le cas échéant, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 :** Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Société PROETANCH 83

Fait au Lavandou, le 21 février 2023

Pour Le Maire  
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux



*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

*Notification faite à Société PROETANCH 83 par mail*

*En date du .....*

*Publié le .....*